

Texte d'initiative

Initiative populaire

« Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! »

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 128, al. 3^{bis}

^{3bis} Les revenus des époux sont additionnés. La loi veille à ce que les époux ne soient pas désavantagés par rapport aux autres contribuables.

Art. 197, ch. 15²

15. Disposition transitoire ad art. 128, al. 3^{bis} (Ne pas désavantager les couples mariés en ce qui concerne l'impôt fédéral direct)

¹ Si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 128, al. 3^{bis}, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte à cette échéance les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance ; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Pour garantir que les époux ne sont pas désavantagés par rapport aux autres contribuables, le Conseil fédéral dispose notamment dans l'ordonnance que, pour les couples mariés:

- a. parallèlement au calcul de l'imposition commune des époux, un calcul alternatif est effectué sur la base des barèmes et des déductions applicables aux personnes non mariées, conformément à la législation sur l'impôt fédéral direct, et que
- b. le plus faible des deux montants d'impôt calculés est pris en compte.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.